



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
31 mai 2012
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Quarante-sixième session**

Compte rendu analytique de la première partie publique* de la 1003^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 23 mai 2011, à 15 heures

Présidente: Mme Gaer (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Quatrième et cinquième rapports périodiques de Monaco (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/SR.1003/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention *(suite)*

Quatrième et cinquième rapports périodiques de Monaco (suite) (CAT/C/MCO/4-5)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation monégasque prennent place à la table du Comité.*
2. **M. Fillon** (Monaco), répondant aux questions que le Comité a posées à la séance précédente, dit que la délégation fera part aux autorités compétentes du désir exprimé par le Comité que l'État partie insère une définition de la torture dans sa législation, ce qui en principe ne pose aucun problème. Les actes de torture entrent actuellement dans différentes catégories d'infractions, parmi lesquelles les coups et blessures, les violences et les voies de fait. Les traitements cruels, inhumains et dégradants sont expressément interdits par l'article 20 de la Constitution, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a force de loi dans l'État partie. Conformément à l'article 228 du Code pénal, le recours à la torture ou à des actes de cruauté constitue une circonstance aggravante en cas d'homicide et est puni d'une peine plus lourde. L'article 8 du Code de procédure pénale est pleinement conforme aux dispositions de la Convention.
3. Un subordonné a non seulement le droit de ne pas exécuter l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique en vue de commettre un acte répréhensible, mais il a aussi le devoir de signaler tout dysfonctionnement à la hiérarchie. De plus, en application de l'article 61 du Code de procédure pénale, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'une infraction est tenu d'en donner avis sur le champ au Procureur général et de lui transmettre tous renseignements ou documents pouvant faciliter les enquêtes ultérieures. Les articles 127 à 130 du Code pénal portant sur l'abus d'autorité sont parfaitement conformes aux articles 12 et 13 de la Convention et prévoient l'imposition de lourdes peines, allant de 1 à 10 ans d'emprisonnement, aux personnes qui, dans des postes de responsabilité, donnent des ordres contraires à la loi.
4. Les nouvelles instructions sur le menottage, publiées à partir des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sont respectées. De plus, aucun cas de torture ou de maltraitance n'a été signalé dans l'État partie.
5. Le projet de loi relative aux violences particulières, qui doit être promulgué avant la fin de l'année en cours, prévoit une formation spécifique pour tous les professionnels, qu'ils appartiennent à la justice, à la police, au corps médical ou à celui des travailleurs sociaux. L'article 42 du projet de loi stipule que les victimes de violences ont le droit d'être pleinement informées de leur droit à réparation pour le préjudice subi et à une aide des services compétents de l'État. Elles ont le droit, dans tous les établissements médicaux d'obtenir gratuitement et anonymement des brochures énonçant leurs droits. Les personnes handicapées victimes de violences ont également le droit à cette information sous la forme la mieux adaptée à leur handicap. Les services de santé de l'État partie ont mis en place des centres de soutien aux victimes de violences. Ils peuvent apporter un soutien dans différents domaines: hébergement, aide financière, accompagnement professionnel et médiation familiale. D'autres services de soutien ont été créés à la Direction de la sûreté publique.
6. La Section des mineurs et de la protection sociale, également dirigée par la Direction de la sûreté publique, diligente toutes les procédures pénales concernant les enfants victimes, et a de vastes responsabilités judiciaires et administratives à l'égard des enfants et des adultes vulnérables. Elle travaille avec les services sociaux en matière de violence domestique et constitue une cellule de contact essentielle pour tous les intervenants au sein

de la jeunesse, y compris en milieu scolaire. Elle fait aussi un travail de prévention et d'information avec la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la Direction de l'action sanitaire et sociale. Plusieurs ONG, dont la Croix-Rouge monégasque, l'Association Action Innocence Monaco, l'Association l'Enfant d'abord et l'Union des femmes monégasques, oeuvrent aussi en faveur des victimes de violence.

7. Les personnes condamnées à une peine privative de liberté à Monaco et qui ont encore au moins six mois à purger au moment de la condamnation définitive sont généralement transférées dans les établissements pénitentiaires français, conformément à l'article 14 de la Convention de voisinage franco-monégasque. Trente-cinq détenus ont ainsi été transférés au cours des cinq dernières années. Afin de surveiller de plus près le sort de ces détenus, l'État partie se propose de charger un magistrat de se rendre régulièrement dans les établissements pénitentiaires français qui hébergent des personnes condamnées par les tribunaux monégasques. Des rapports sur les visites du magistrat seront adressés aux autorités françaises compétentes. Monaco conserve la responsabilité en matière de grâce, de réduction de peine et de libération sous caution, mais les plaintes des détenus concernant leurs conditions de détention relèvent de la juridiction des autorités françaises.

8. La maison d'arrêt de l'État partie sert à la détention provisoire et à l'exécution de courtes peines. Les détenus accusés de faits qui peuvent aboutir à une peine justifiant leur transfèrement dans un établissement français sont informés de ce transfèrement dans une langue qu'ils peuvent comprendre, dès leur arrivée dans la maison d'arrêt.

9. Les condamnés à de longues peines ont accès dans les prisons françaises à des facilités qui n'existent pas dans la maison d'arrêt, telles que la possibilité de poursuivre une activité professionnelle qui peut faciliter leur réinsertion dans la société à leur libération. Le cas d'un ressortissant britannique transféré de Monaco dans une prison française, soulevé par le Comité à la séance précédente, est un bon exemple des avantages du transfèrement.

10. L'État partie peut, si le Comité le juge nécessaire, envisager d'accéder à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées. Étant donné le petit nombre de détenus concernés, toutefois, et le fait que, en accédant à la Convention, l'État partie renoncerait à ses pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne la grâce, la réduction de peine et la libération conditionnelle, il est apparu jusqu'ici que le système actuel était approprié et dans le meilleur intérêt des détenus transférés.

11. Les conditions de détention dans la maison d'arrêt sont satisfaisantes, mais l'État partie a pris des mesures pour les améliorer en réponse aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la suite de sa visite dans l'État partie. Les modifications sont les suivantes: mise en place de parloirs libres; construction d'une cellule mère/enfant; choix laissé au détenu à son arrivée d'avoir une cellule individuelle ou collective; amélioration des contacts avec l'extérieur, notamment par téléphone sous certaines conditions; et augmentation du nombre de visites médicales, dont celles d'un psychologue.

12. Quand une personne est placée en garde à vue, la police judiciaire rapporte le fait au Bureau du Procureur général. Il est procédé, dans les locaux de garde à vue, à des enregistrements audiovisuels qui sont à la disposition des tribunaux en cas de problèmes sur les conditions de la garde à vue. Les gardés à vue ont le droit de recevoir la visite d'un docteur, qu'il soit de garde ou choisi par eux.

13. En application du Code de procédure pénale, tel que modifié par la Loi n° 1343 sur la justice et la liberté, la durée maximale de la détention provisoire en matière criminelle est d'une année, mais le juge d'instruction peut la prolonger pour une période de six mois, renouvelable, la durée totale ne pouvant pas excéder quatre ans. Pour les infractions communes, la période de détention initiale est limitée à quatre mois, mais elle peut être prolongée pour une période de quatre mois, renouvelable, la durée totale ne pouvant pas

excéder 30 mois. Les magistrats peuvent limiter les contacts des détenus avec les tiers, mais pas avec leurs avocats et les membres de leur famille. Le nombre des détenus provisoires et la durée de leur détention ont diminué régulièrement depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 1343.

14. S'agissant de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de Monaco à la suite d'une requête pour durée excessive de la détention provisoire, M. Fillon fait observer qu'il s'agit de la seule requête qui a abouti à une condamnation de l'État partie sur plus de 40 requêtes similaires qui ont été déposées. Il s'agissait d'une affaire d'escroquerie particulièrement complexe, portant sur des millions d'euros, qui a nécessité beaucoup de temps et de ressources. Alors que la Cour a estimé à 6 000 euros le montant de la réparation du préjudice subi, l'État a offert 15 000 euros de dommages-intérêts.

15. S'agissant des demandes d'extradition de personnes présentes sur le territoire de l'État monégasque, M. Fillon appelle l'attention du Comité sur les articles 2 et 4 de la Loi n° 1222 (CAT/C/MON/4-5, par. 20) et indique que les autorités compétentes en matière d'extradition procèdent à des enquêtes poussées sur la situation des droits de l'homme dans l'État requérant et prend sérieusement en considération la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. En dernière analyse, toutefois, il appartient à la personne dont l'extradition a été requise d'apporter la preuve qu'elle court directement et personnellement le risque d'être soumise à de mauvais traitements ou à des actes de torture si elle est extradée vers l'État requérant.

16. L'État partie s'appuie sur le soutien de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour traiter des rares demandes d'asile faites sur son territoire. Le recours devant le Tribunal suprême contre un arrêté d'expulsion a un effet suspensif s'il est assorti d'une requête en sursis à l'exécution. Le fait que le caractère suspensif de ce recours n'est pas automatique ne prive pas d'une protection efficace parce que les intéressés disposent d'un moyen de droit pour suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le fond. Il n'est pas nécessaire d'être domicilié dans l'État partie pour recourir devant les tribunaux. La seule condition pour les non-résidents est l'élection d'un domicile à l'adresse d'un avocat résidant à Monaco. Les avocats qui ont accompli au minimum cinq ans de pratique au barreau et qui sont âgés d'au moins 30 ans peuvent demander à exercer la profession d'avocats défenseurs et, dans ce cas, ils ont qualité pour défendre leurs clients devant toutes les juridictions. Autrement, ils ne peuvent défendre leurs clients que devant les juridictions pénales, la justice de paix et le tribunal du travail.

17. Conformément à l'article 2, par. 3, du Code de procédure pénale, quiconque a personnellement subi un préjudice directement causé par un acte constitutif d'infraction a le droit d'engager une action en réparation. Conformément aux articles 73 à 75, ce droit revient aux héritiers des victimes décédées. L'article 1229 du Code civil établit clairement la responsabilité de l'auteur de l'acte en matière d'indemnisation des victimes: autrement dit tous les ayants droit, y compris les héritiers de la victime, peuvent intenter une action en réparation du préjudice moral subi.

18. L'État partie a signé en 2009 la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prépare sa ratification. Il a également signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998. Depuis lors, des études ont montré toutefois qu'il faudra procéder à des modifications substantielles de la Constitution, du Code pénal et du Code de procédure pénale pour les rendre pleinement conformes au Statut. L'État partie n'envisage pas d'engager un tel processus.

19. Étant donné que l'État partie n'a qu'une maison d'arrêt dans laquelle une trentaine de détenus en moyenne chaque année purgent de brèves peines, que les mineurs détenus ne sont pas en contact avec les adultes et reçoivent une éducation en détention, qu'aucune plainte pour maltraitance ou mauvaises conditions de détention n'a été formulée au cours de

décennies, l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été jugée superflue. La création, en application du Protocole facultatif, d'un organisme chargé de surveiller les prisons serait hors de proportion avec les besoins de l'État partie.

20. L'Inspection du travail procède à l'inspection régulière des lieux de travail afin de veiller à ce que la législation du travail soit respectée, de combattre l'emploi irrégulier et de prévenir l'exploitation des travailleurs étrangers qui bénéficient d'un accès total aux services de santé et d'éducation. De plus, des mesures spécifiques visent à aider les étrangers les plus vulnérables à avoir accès au logement. De fait, ces mesures offrent aux travailleurs étrangers dans l'État partie une plus grande protection que ne l'offrent les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, qui n'est pas adaptée aux besoins de l'État partie.

21. En ce qui concerne les châtiments corporels, le droit monégasque assure la protection des enfants et la prévention des violences à leur encontre. La répression des violences faites aux enfants, y compris les châtiments corporels, est prévue dans le Code pénal, et complétée par la Loi n° 1344 sur le renforcement de la prévention des crimes et des infractions à l'encontre des enfants. Les écoles, les hôpitaux et les associations sportives et de jeunes sont compétents en matière de détection des actes de violence commis sur des enfants. Tout acte de violence avéré est signalé au Conseiller du Gouvernement pour l'intérieur ou, en cas d'urgence, au Procureur général qui peut ordonner le placement dans un foyer d'accueil local si la sécurité ou la santé de l'enfant sont compromises.

22. Un projet de loi sur la prévention de la violence, actuellement à l'étude, alourdira considérablement les peines pour violence domestique. Ce projet assure la protection des victimes par le biais d'ordonnances qui empêchent l'auteur des actes d'entrer en contact avec sa victime. Il prévoit aussi d'organiser une formation spécialisée pour ceux qui travaillent auprès des victimes, et de mettre en place un programme de sensibilisation sur la violence à l'encontre des enfants.

23. Monaco compte de nombreux travailleurs étrangers, étant donné qu'environ 36 000 personnes vivant dans les régions limitrophes de la France et de l'Italie franchissent la frontière quotidiennement pour se rendre au travail. Les emplois dans l'administration publique sont ouverts aux citoyens qui ne sont pas monégasques.

24. Le placement dans un établissement psychiatrique peut être ordonné par décision administrative ou judiciaire, ou demandé par les malades eux-mêmes. Dans tous les cas, les autorités judiciaires, au vu des documents médicaux, doivent prendre une décision sur la durée du placement. Aucune plainte n'a été enregistrée depuis la visite du Comité européen pour la prévention de la torture.

25. En ce qui concerne la discrimination pour des considérations de race ou d'orientation sexuelle, la répression de la discrimination et des actes d'incitation à la haine est prévue dans le Code pénal. Une récente condamnation pour discrimination en raison de l'orientation sexuelle a abouti à une peine de cinq jours de privation de liberté et à 5 000 euros de dommages-intérêts. Des travaux sont actuellement en cours pour modifier le Code pénal et ériger en infraction l'incitation à la discrimination raciale et citer le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie comme circonstances aggravantes.

26. Étant donné la taille du pays ainsi que le nombre et la nature des recours devant le Médiateur, il n'apparaît pas nécessaire dans l'immédiat de créer une institution nationale des droits de l'homme.

27. **Mme Belmir** (Rapporteur pour Monaco) demande si le fait que le consentement explicite d'un détenu est exigé avant son transfert dans un établissement de détention français a été inscrit dans la loi. Elle aimerait savoir si Monaco a l'intention de signer et de

ratifier la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées. Elle se déclare préoccupée par le fait que le statut de réfugié est accordé par l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et non par une autorité monégasque, et demande quelles sont les incidences juridiques de ce système s'il y a divergence entre la législation française et celle de Monaco.

28. À propos de la torture, elle demande quelles mesures légales sont en place pour traiter les infractions commises par des citoyens monégasques hors du territoire de Monaco, étant donné que les moyens de traiter l'activité criminelle sur le territoire monégasque sont insuffisants. Elle demande comment la justice est administrée dans le cas des mineurs en conflit avec la loi.

29. **M. Gaye** (Co-Rapporteur pour Monaco) demande quel est le statut du Médiateur attaché au Ministre d'État, quelles sont ses responsabilités et comment ses fonctions sont exécutées. Il demande des précisions quant à la question de savoir si le droit pénal monégasque comprend une définition spécifique du terrorisme, car une telle définition servirait à mieux protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

30. **M. Mariño Menéndez** se demande, étant donné que le statut de réfugié à Monaco est octroyé par l'OFPRA, si cet office est aussi chargé du retrait du statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève et si ce retrait est prononcé conformément à la législation de la France ou à celle de Monaco. Il se demande également si les réfugiés à Monaco ont le droit de résider et de travailler en France, à Monaco, ou dans les deux pays. Il aimerait aussi savoir de quelle protection consulaire bénéficient les prisonniers qui ont été transférés dans les établissements français.

31. **Mme Kleopas**, parlant du transfert des détenus sur le territoire français, dit qu'il est difficile pour le Comité de suivre le respect par un État partie de ses obligations à l'égard des détenus quand ces derniers sont transférés dans un autre État partie. Elle demande quels sont les progrès qui ont été faits pour garantir que les châtiments corporels sont interdits par la loi dans toutes les circonstances.

32. **M. Bruni** demande quelle est la compétence des tribunaux en ce qui concerne les affaires de torture qui surviennent sur le territoire monégasque et si les autorités monégasques ont envisagé d'appliquer la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture tendant à spécifier les peines applicables au crime de torture en droit pénal.

33. **M. Fillon** (Monaco) dit que l'octroi du statut de réfugié par l'OFPRA procède d'un accord conclu entre la France et Monaco. L'Office intervient à la demande des autorités monégasques. L'examen des demandes de statut de réfugié exige des compétences que ces autorités n'ont pas. La procédure est distincte de celles qui concernent l'expulsion ou l'extradition, qui sont menées au titre de la sûreté de l'État. L'accord avec la France vise à garantir aux demandeurs d'asile autant de moyens de recours que possible. Le transfèrement de détenus dans les établissements pénitentiaires français est une toute autre question. Maintenir les intéressés en détention à Monaco ne serait pas dans leur meilleur intérêt car les installations disponibles ne conviennent pas pour des détentions de longue durée. L'octroi du statut de réfugié, l'expulsion et le transfert de détenus sont trois questions de droit distinctes.

34. En ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi, toute une série de mesures ciblées et personnalisées sont en place pour protéger les mineurs. L'application de ces mesures est surveillée par des magistrats et des travailleurs sociaux, et leur principal objectif est de protéger la sécurité publique et d'agir dans le meilleur intérêt du mineur.

35. **M. Ravera** (Monaco) explique que le Médiateur est chargé de traiter d'affaires juridiques de toutes sortes avant qu'elles deviennent litigieuses. Quiconque à Monaco peut

contacter le Médiateur afin de parvenir à un règlement à l'amiable en dehors de la justice. Dernièrement, les requêtes adressées au Médiateur portaient sur des affaires d'expulsion, d'annulation de permis de séjour et des affaires professionnelles, y compris de licenciement abusif, des affaires personnelles et des affaires sociales telles que des différends familiaux. De nombreuses affaires peuvent être réglées à l'amiable, grâce à l'administration et la bonne volonté efficaces de l'État et des plaignants. L'issue des affaires est souvent favorable aux requérants et la procédure de médiation permet de reconnaître les erreurs judiciaires.

36. L'Unité des droits de l'homme assure la liaison avec la Cour européenne des droits de l'homme et surveille l'application de ses arrêts à Monaco. Le chef de l'Unité est consulté pour tous les projets de loi touchant aux droits de l'homme afin de veiller à ce que leurs dispositions soient aussi conformes que possible aux instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, auxquels Monaco est partie. L'Unité est chargée d'assurer une formation aux droits de l'homme aux magistrats et aux juristes, avec la participation de fonctionnaires du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme, qui peuvent répondre à des questions précises sur le droit européen relatif aux droits de l'homme. Elle organise aussi une formation aux droits de l'homme à l'intention des agents de police pour faire en sorte qu'ils connaissent les principes des droits de l'homme et les respectent quand ils traitent avec le public. Dans un souci de sensibilisation, elle a également lancé une journée des droits de l'homme dans le cadre de laquelle des séminaires sont organisés à l'intention des élèves des écoles secondaires.

37. M. Ravera est chargé de défendre Monaco devant la Cour européenne des droits de l'homme. Monaco a fait l'objet d'une condamnation partielle et technique, en application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans une affaire très complexe touchant à la durée de la détention provisoire. La question mérite attention, mais il y a d'autres priorités.

38. **M. Fillon** (Monaco) dit que la loi sur le terrorisme remonte à 2006, mais que Monaco a fait de son mieux pour adapter sa définition du terrorisme aux circonstances actuelles. Les personnes détenues pour terrorisme jouissent des mêmes droits et garanties que les personnes accusées d'infractions communes.

39. Conformément à un accord passé avec la France, les demandes de statut de réfugié présentées à Monaco sont renvoyées à l'OFPRA dont les décisions d'octroi ou de refus sont respectées par Monaco; cela s'applique au droit de résider et de travailler à Monaco. M. Fillon peut répondre uniquement sur le fonctionnement de l'accord à Monaco, mais non en France.

40. Les condamnés comme les détenus provisoires ont droit à la protection du consulat de leur pays d'origine. Un citoyen monégasque incarcéré en France bénéficiera d'un soutien du consul monégasque. Dans le cas des transfèrements, le citoyen monégasque qui est transféré en France passe sous la garde des autorités carcérales françaises; toutefois, la grâce, la réduction de peine et la libération sur caution demeurent la prérogative des autorités monégasques qui doivent être informées de la situation du détenu et de l'endroit où il se trouve.

41. Monaco protège les enfants contre toutes formes de violence, conformément au Code pénal et à la Loi n° 1344 de 2007. Un système de prise en charge sociale et médicale a aussi été établi afin de mettre les enfants à l'abri d'un risque de violence dans la famille et à l'école.

42. Si une personne est arrêtée à Monaco en raison d'actes de torture qu'elle aurait commis hors du pays, les autorités monégasques peuvent connaître de l'affaire. Par définition, le Code pénal monégasque s'applique à Monaco, aussi est-il nécessaire de dire que les actes de torture commis dans le pays sont punis par les autorités nationales.

43. **Mme Belmir** (Rapporteur pour Monaco) demande d'autres précisions sur la distinction faite entre le transfèrement de détenus, les demandes de statut de réfugié et le renvoi. Le transfèrement de détenus s'accompagne d'obligations directes entre les deux États concernés, mais un problème juridique se pose si – comme le cas peut se produire entre Monaco et la France – le détenu n'est ressortissant d'aucun des deux États. De même, le fait que la détermination du statut de réfugié est déléguée à la France et que le requérant ne peut faire appel que devant les tribunaux français soulève un autre problème. De plus, le refoulement se fait vers la France quelle que soit la nationalité de l'intéressé, si bien que ce dernier se trouve face à un système juridique qui n'est ni celui de son pays ni celui du pays dans lequel il a été arrêté. Il est nécessaire de traiter ces questions.

44. **Mme Sveaass** demande si l'Unité des droits de l'homme travaille en coordination avec le Médiateur.

45. **M. Bruni** demande un complément de précisions sur les mesures prises pour lutter contre les actes de torture commis à Monaco. Le rapport ne fait état que d'actes commis à l'étranger par une personne détenue sur le sol monégasque. M. Bruni n'est pas le seul à faire part de sa perplexité à cet égard: le Comité européen pour la prévention de la torture a aussi relevé que la législation monégasque ne contenait aucune disposition qui criminalise explicitement les actes de torture commis sur le territoire national, et que la notion de torture n'est pas expressément définie dans la Constitution révisée de 2002.

46. **Mr Fillon** (Monaco) dit qu'il est nécessaire de faire une distinction entre le statut de réfugié et le refoulement. Le premier est un statut légal alors que le second est une mesure pratique de protection de la sécurité publique. Le fait que le refoulement n'intervienne que vers la France est dû exclusivement à l'emplacement géographique de Monaco. Le nombre des personnes placées en hôpital psychiatrique sans leur consentement est très limité. Il existe une loi qui protège leurs droits.

47. **M. Ravera** (Monaco) explique que son travail est purement d'ordre juridique, mais qu'il a parfois l'occasion de communiquer avec le Médiateur ou de rencontrer des personnes qu'il adresse au Médiateur. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement monégasque opère sur une très petite échelle et M. Ravera n'est jamais très loin du Médiateur.

48. **M. Fillon** (Monaco), répondant à la question soulevée par M. Bruni, dit que les articles 218, 236 et 245 du Code pénal ont tous des conséquences en cas de torture. Néanmoins, la délégation a noté la demande d'éclaircissements et en informera les autorités.

49. Il adresse ses remerciements au Comité pour le dialogue fructueux qui s'est instauré et dit que sa délégation soumettra sous peu un document écrit pour répondre aux questions soulevées.

La partie publique de la séance est levée à 16 h 55.